

Nouvelles adhésions

ITALIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
PAYS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DES COLONIES DE LA LYBIE ET DE L'ÉRYTHRÉE ET DE LA POSSESSION DES ILES DE L'ÉGÉE À LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 19 décembre 1931.)⁽¹⁾

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 3 décembre, la Légation royale d'Italie à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement royal, pour les colonies italiennes de la Lybie et de l'Érythrée et la possession italienne des Iles de l'Égée, aux textes, révisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891.

Conformément aux articles 46^{bis} de la Convention et 44 de l'Arrangement précités, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 janvier 1932.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

Arrangement de Madrid (marques)

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES EFFETS DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES) PAR CUBA

(Du 4 janvier 1932.)⁽²⁾

Par suite de la dénonciation par le Gouvernement cubain de l'Arrangement de Madrid, les sections juridiques compétentes du *Reichspatentamt* ont été appelées à trancher la question de savoir si la protection des marques internationales cubaines, protégées en Allemagne, doit cesser, elle aussi,

(1) Le texte de la présente circulaire ne nous est parvenu que le 28 décembre dernier. Aussi avons-nous dû nous borner à annoncer, dans la partie non officielle du numéro de décembre 1931 (p. 234), les adhésions dont il s'agit. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration allemande. (Réd.)

à compter du 22 avril 1932, date à laquelle l'Arrangement cessera d'être en vigueur à Cuba.

La question a été tranchée à l'unanimité par la négative.

En conséquence, le *Reichspatentamt* accordera, après le 22 avril 1932 aussi, pleine et entière protection à toutes les marques internationales cubaines protégées en Allemagne, pour la période de vingt années prévue par l'article 6 de l'Arrangement.

SUISSE

AVIS

concernant

LES EFFETS DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES) PAR CUBA

(Du 15 janvier 1932.)⁽¹⁾

Cuba a dénoncé pour le 22 avril 1932 l'Arrangement mentionné ci-dessus. Il a déclaré en même temps que les marques provenant des autres pays, enregistrées internationalement avant le 23 avril 1932 et admises à la protection à Cuba, jouiront sans autre de cette protection jusqu'à l'expiration du délai de la protection internationale (c'est-à-dire pendant 20 ans à compter de l'enregistrement international, pour autant que la marque reste protégée dans son pays d'origine).

Des maisons suisses intéressées ayant demandé si la Suisse accorderait la réciprocité aux marques cubaines enregistrées internationalement, le Département fédéral de justice et police a répondu à cette question par l'affirmative. Il estime qu'il n'est pas douteux qu'en vertu de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, les marques cubaines enregistrées internationalement et admises à la protection en Suisse ont droit sans autre à la protection suisse après le 22 avril 1932 et jusqu'à l'expiration du délai de la protection internationale.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 24 décembre 1931 et 15 janvier 1932.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

(1) Communication officielle de l'Administration suisse (v. *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 11, du 15 janvier 1932, p. 118). (Réd.)

(2) Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la 29^e exposition nationale allemande de la volaille, qui aura lieu à Essen du 22 au 24 janvier 1932⁽²⁾.

Il en sera de même pour la foire de printemps de Leipzig de 1932, savoir:

- 1° foire générale d'échantillons (du 6 au 12 mars);
- 2° grande foire technique et du bâtiment, comprenant l'exposition du *Verein deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken* et l'exposition générale des machines et des appareils (du 6 au 13 mars);
- 3° foire textile (du 6 au 9 mars);
- 4° foire des articles de sport et des meubles (du 6 au 10 mars).

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 19 décembre 1931 et 9 janvier 1932.)⁽³⁾

L'exposition dite: Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 7 au 20 mars 1932; l'exposition dite: Foire de printemps d'Avignon, qui doit avoir lieu à Avignon du 23 avril au 1^{er} mai 1932; le Concours public organisé dans les Départements de Seine et Seine-et-Oise par la Commission d'épreuves contrôlées d'éclairage des voitures à bois et à pièces longues de la Fédération des Syndicats du commerce des bois de France, qui doit avoir lieu du 15 février au 4 mars 1932, et l'exposition internationale dite: 41^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des Expositions, Porte de Versailles, du 19 au 24 janvier 1932, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁴⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Rhône (premier cas), par le Préfet de Vaucluse (deuxième cas) et par le Directeur de la propriété industrielle (troisième et quatrième cas), dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽⁵⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) L'avis daté du 21 décembre ne nous est parvenu que le 31 décembre 1931. Nous n'avons donc pas pu le publier dans le numéro 12 de l'année dernière. (Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(5) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)